

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 3 JAN. 2023

REGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR TOURNAGE D'UN FILM

OBJET : Réglementation de la circulation sur les :

RD 994G - PR 4+849 à 13+973

RD 36 - PR 3+645 à 7+702

RD 4 - PR 0+122 à 7+135

Communes de Névache, Val-des-Prés, Villar-Saint-Pancrace, Saint-Martin-de-Queyrières et Les Vigneaux

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 26 décembre 2022 par laquelle la société Blue Monday Productions (38 rue Notre-Dame de Nazareth, 75003 Paris) sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de réaliser le tournage d'un long-métrage,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,

VU le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment ses articles 11, 66 et son annexe 3,

VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 7 février 2022 portant délégation de signature,

VU l'avis de M. le Maire des Vigneaux du 26 décembre 2022,

VU l'avis de M. le Maire de Val-des-Prés du 27 décembre 2022,

VU l'avis de M. le Maire de Villar-Saint-Pancrace du 28 décembre 2022

VU l'avis de Mme le Maire de Névache du 2 janvier 2023,

VU l'avis de M. le Maire de Saint-Martin-de-Queyrières du 2 janvier 2023,

VU l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de Briançon,

CONSIDERANT :

- que le tournage réalisé par le pétitionnaire nécessite de réglementer la circulation,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Règlementation

Le mardi 10 janvier 2023, la circulation de tous les véhicules sera interrompue ponctuellement, le temps des prises de vues, hors agglomération sur :

- la RD 994G entre les PR 4+849 (Val-des-Prés) et 13+973 (carrefour RD 1T) de 14h à 15h30 ;
- la RD 36 entre les PR 3+645 (sortie agglomération Villar-Saint-Pancrace) et 7+702 (déchetterie) de 15h à 16h30 ;
- la RD 4 entre les PR 0+122 (Prelles) et 7+135 (Les Vigneaux).

Les sections coupées à la circulation n'excéderont pas 1 km de longueur et le délai d'attente maximum ne dépassera pas 10 minutes.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin du tournage.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 4 - Entrée en vigueur

~~Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.~~

Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules du pétitionnaire, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des services du Département des Hautes Alpes.

Article 6 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 - Exécution

- › M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- › M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- › M. Gaël IANNANTUONI (Blue Monday Productions)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- › Mme le Maire de la Commune de Névache,
- › M. le Maire de la Commune de Val-des-Prés,
- › M. le Maire de la Commune de Villar-Saint-Pancrace,
- › M. le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Queyrières,
- › M. le Maire de la Commune des Vigneaux.

- 3 JAN. 2023

Fait à Gap, le

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le
3 janvier 2023

Pour le Président et par délégation
Le Président
Le Directeur des Déplacements et des Infrastructures
Routières et Aéronautiques

Jean-Marie BERNARD
Nicolas LAURENT-BROUTY

